

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.96 L'Antarctique et l'océan Austral

RAPPELANT les Recommandations 18.75, 17.52 et 17.53 et les Résolutions 15.20,16.8,18.9 et 18.74 des 15e, 16e,17e et 18e sessions de l'Assemblée générale;

RECONNAISSANT le rôle vital joué par l'Antarctique dans le climat mondial et la circulation océanique, l'importance du milieu antarctique et de ses écosystèmes dépendants et associés, son rôle vital à l'intérieur des systèmes biophysiques et biochimiques de la planète, son immense valeur en tant que dernière et plus grande zone de nature sauvage du monde, ses valeurs intrinsèques et spirituelles et son importance pour la surveillance et d'autres travaux de recherche axés sur la connaissance du milieu naturel et des processus mondiaux, y compris ceux qui sont modifiés par l'activité de l'homme;

NOTANT que l'opinion mondiale est maintenant fermement opposée à l'exploitation des minerais de l'Antarctique et attend de tous ceux qui opèrent dans cette région le respect de normes environnementales élevées;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION le Protocole sur la protection de l'environnement adopté par les Parties au Traité sur l'Antarctique à Madrid, Espagne, en octobre 1991, et qui engage les Parties à protéger totalement le milieu antarctique et les écosystèmes dépendants et associés, désigne l'Antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, et, entre autres, interdit toute activité en rapport avec les ressources minérales autre que la recherche scientifique;

SE FÉLICITANT de la ratification du Protocole sur la protection de l'environnement par les gouvernements de l'Argentine, de l'Espagne, de la France, du Pérou, de l'Equateur et de la Norvège;

SACHANT que les îles subantarctiques entretiennent des écosystèmes particuliers et de nombreuses espèces endémiques; que les connaissances sur ces îles et leurs écosystèmes restent insuffisantes et qu'il importe de renforcer les mesures de conservation appliquées à ces groupes d'îles;

SOULIGNANT l'importance de la conservation des écosystèmes des mers circumantarctiques et la nécessité de garantir que toute utilisation de leurs ressources biologiques soit durable;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE à toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique qui ne l'ont pas encore fait de ratifier, de toute urgence, le Protocole sur la protection de l'environnement, de manière à garantir son entrée en vigueur dans les plus brefs délais.
2. PRIE INSTAMMENT les Parties au Protocole:
 - (a) de réviser rapidement leur législation et leurs procédures nationales conformément au Protocole;
 - (b) de négocier, dès que possible, l'Annexe sur la responsabilité pour les dommages, demandée par le Protocole, afin de veiller à ce que des obligations claires et juridiquement contraignantes soient imposées aux Parties qui administrent l'Antarctique ou y mènent des activités.
3. DEMANDE à toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique et à toutes les organisations actives dans l'Antarctique de veiller tout particulièrement à
 - (a) atténuer le plus possible les impacts sur l'environnement;
 - (b) créer et préserver un réseau complet d'aires protégées représentatives des habitats principaux et de la diversité biologique de la région antarctique;
 - (c) empêcher le dépôt de déchets et faciliter le retrait des déchets qui ont déjà été déposés;
 - (d) établir et appliquer des règlements stricts gouvernant la conduite de tous ceux qui visitent l'Antarctique, qu'il s'agisse de scientifiques, de personnes chargées de la logistique ou d'autres services ou encore de touristes;
 - (e) accorder la priorité à la conservation de l'Antarctique dans son ensemble.

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

4. ENCOURAGE les Parties au Traité à instaurer le plus vite possible le Comité intérimaire pour la entrer en fonction avant l'entrée en vigueur du Protocole.
5. DEMANDE l'interdiction, à perpétuité, de toute activité minière en Antarctique, dans toute la région située au sud du 60° S.
6. ENCOURAGE les Parties au Traité à instaurer un secrétariat pour veiller à l'application efficace du Traité sur l'Antarctique et, notamment, du Protocole.
7. 7. DEMANDE aux parties à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les écosystèmes marins de l'océan Austral.
8. 8. ENCOURAGE les Parties au Protocole à se servir des dispositions d'inspection prévues par le Traité sur l'Antarctique et le Protocole et à instaurer et mettre en oeuvre un système d'inspection de l'environnement pour contribuer à la protection efficace de l'environnement de l'Antarctique.
9. 9. DEMANDE au Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
 - (a) en consultation avec les Parties au Traité sur l'Antarctique, les membres de l'UICN, les commissions et le Conseil d'oeuvrer:
 - (i) l'établissement et à la gestion d'aires antarctiques spécialement protégées ou gérées;
 - (ii) l'élaboration d'une annexe du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relative à la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement;
 - (iii) à l'organisation d'un atelier de l'UICN sur l'impact et la gestion des activités humaines dans l'Antarctique;
 - (iv) à l'élaboration de propositions détaillées concernant l'application du Protocole au Traité sur l'Antarctique;
 - (b) en association avec les Parties concernées au Traité sur l'Antarctique et les membres, les commissions et le Conseil de l'UICN, de rédiger une stratégie intégrée pour la conservation des îles subantarctiques;
 - (c) en consultation avec les membres de l'UICN, le Conseil, les commissions et les Parties à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de collaborer à la gestion des écosystèmes marins de l'Antarctique;
 - (d) de participer aux réunions du système du Traité sur l'Antarctique lorsque cette participation contribue à la réalisation des objectifs susmentionnés;
 - (e) d'établir un comité spécial pour donner des avis au Conseil et au Directeur général sur les questions concernant l'Antarctique, en consultation avec les commissions et les membres de l'UICN.

Note. Cette résolution a été adoptée par consensus après qu'une proposition visant à supprimer le paragraphe 5 du dispositif ait été rejetée par vote **11** main levée. Les délégations de l'Allemagne, de la Norvège, du Royaume-Uni; Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles auraient voté contre.